



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sections de communes

Question écrite n° 2914

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'interprétation et d'application des dispositions de l'article L. 151.10 du code des communes résultant de la loi dite « loi montagne » du 9 janvier 1985 article 65 concernant la gestion des sections de commune chapitre V de ladite loi et de l'article 2411-10 du code des collectivités territoriales traitant tout particulièrement des biens de section et de leurs ayants droit. Il ressort que la notion d'ayant droit n'a jamais été précisée par les textes, mêmes réglementaires, et que les débats parlementaires n'apportent sur ce point aucun éclaircissement déterminant. Cependant, depuis la promulgation de la loi du 9 janvier 1985, la jurisprudence a, dans certains cas, reconnu la possibilité de donner la qualité d'ayant droit à des personnes non domiciliées dans la commune, ce qui paraît contraire aux dispositions des textes mentionnés ci-dessus qui stipulent que les attributaires de biens sectionnaires doivent exploiter des biens agricoles sur le territoire de la section. Compte tenu des difficultés constatées et des contentieux qui en résultent, il lui demande si, aujourd'hui, douze ans après la promulgation de la loi il ne serait pas opportun, dans un souci de clarté, de modifier l'énoncé du texte désignant les ayants droit dans les termes suivants : « La qualité d'ayant droit est réservée à des personnes habitant et exploitant sur le territoire de la commune. A titre subsidiaire cette qualité pourrait être attribuée à tout autre personne ». D'autre part, il lui demande si, avant de procéder éventuellement à cette modification, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager au préalable une concertation et de procéder à une enquête permettant de constater les situations locales dans les départements et de vérifier dans quelle mesure les ayants droit attributaires de biens sectionnaires sont des résidents.

Texte de la réponse

Afin de lever les difficultés liées à l'application des dispositions de l'article L. 151-10 du code des communes résultant de la loi montagne du 9 janvier 1985 article 65, l'auteur de la question propose de modifier dans un sens extensif la définition des ayants droit des biens des sections de communes. A un moment où la gestion des espaces devient un enjeu décisif pour les territoires ruraux qui ne bénéficient plus toujours sur place de la présence d'agriculteurs pour en préserver la qualité, cette perspective d'assouplissement présente un grand intérêt. Aussi, l'opportunité d'une modification mérite d'être examinée mais il importe effectivement au préalable, compte tenu des ambiguïtés sur le statut de l'ayant droit, de procéder à une analyse juridique et socio-économique pour déterminer les modalités permettant d'améliorer les conditions d'application des dispositions sus-mentionnées. En tout état de cause, une telle éventualité qui s'inscrit dans le cadre des réflexions globales en cours sur la gestion de l'espace rural devra être examinée en relation avec le ministère de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2914

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 1997

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2913

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4344